

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>I. Les différents types de rêves.....</u>	Page 3
<u>II. Les mérites du rêve venant d'Allah.....</u>	Page 3
<u>III. La croyance dans la réalité des rêves venant d'Allah constitue un point de la croyance des gens de la Sounna.....</u>	Page 6
<i>Remarque n°1 : Les rêves ne constituent en aucun cas une source de laquelle peuvent être prises les règles de la législation islamique.....</i>	<i>Page 8</i>
<i>Remarque n°2 : La gravité de mentir en prétendant avoir vu en rêve une chose que l'on a pas vu.....</i>	<i>Page 8</i>
<u>III. Le fait de voir Allah en rêve.....</u>	Page 9
<u>IV. Le fait de voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en rêve.....</u>	Page 10
<u>V. La rencontre entre les âmes dans le rêve.....</u>	Page 12
<u>V. Les règles relatives aux rêves pieux.....</u>	Page 14
<u>VI. Les règles relatives aux mauvais rêves venant de Chaytan.....</u>	Page 18
<u>VII. Quelques éléments sur l'explication des rêves.....</u>	Page 22

I. Les différents types de rêves

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a trois types de rêves : le rêve venant du Miséricordieux, le rêve venant de la personne elle-même et le rêve venant de Chaytan ».

(Madarij As Salikin p 45)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le rêve est de trois types : une bonne nouvelle venant d'Allah, une chose que la personne se dit à elle-même et une chose effrayante venant de Chaytan ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3906 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : الرؤيا ثلاثة : فبشرى من الله وحديث النفس وتخويف من الشيطان
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣٩٠٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après 'Alqama, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le rêve est de trois types : une présence de Chaytan, l'homme qui pense à une chose durant la journée et qui rêve de cette chose la nuit et enfin le rêve qui est le vrai rêve ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°32530 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 17 p 89)

عن علقمة عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : الرؤيا ثلاثة : حضور الشيطان والرجل يحدث نفسه بالنهار فيراه بالليل والرؤيا التي هي الرؤيا
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٢٥٣٠ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ١٧ ص ٨٩

II. Les mérites du rêve venant d'Allah

Les textes de l'Islam mentionnent de nombreux mérites des rêves venant d'Allah.
En voici quelques-uns :

1. Le rêve venant d'Allah est une des parties de la prophétie

D'après Abou Razin Al 'Ouqayli (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le rêve du croyant est une partie des quarante six parties de la prophétie ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2279 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي رزين العقيلي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : رؤيا المسلم جزء من ستة وأربعين جزءاً من النبوة
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٢٧٩ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes le message et la prophétie sont coupés il n'y a pas de messenger ni

de prophète après moi (1) ».

Ces paroles ont été difficiles pour les gens alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Mais il reste les bonnes annonces ».

Ils ont dit : Ô Messager d'Allah ! Quelles sont les bonnes annonces ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le rêve du croyant qui est une des parties de la prophétie (2) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2272 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(1) Voir plus de précisions à ce propos sur le document suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Al-Ahmadiya.pdf>

(2) C'est à dire qu'il arrive que le croyant fasse un rêve et ensuite les choses se déroulent dans la réalité conformément à ce qu'il a vu dans le rêve.

Ainsi le rêve du croyant est alors comme la prophétie dans le sens où il est véridique comme l'est la prophétie.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 327/328. Voir également Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 1/20)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ الرِّسَالَةَ وَالنَّبُوَّةَ قَدْ انْقَطَعَتْ فَلَا رَسُولَ بَعْدِي وَلَا نَبِيَّ فَشَقَّ ذَلِكَ عَلَى النَّاسِ فَقَالَ : لَكِنَّ الْمُبَشِّرَاتِ فَقَالُوا : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! وَمَا الْمُبَشِّرَاتُ ؟ قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : رُؤْيَا الْمُسْلِمِ وَهِيَ جَزَاءٌ مِنْ أَجْزَاءِ النَّبُوَّةِ رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ فِي سَنَنِهِ رَقْمَ ٢٢٧٢ وَصَحَّحَهُ أَيْضًا الشَّيْخُ الْأَلْبَانِيُّ فِي تَحْقِيقِ سُنَنِ (الترمذي)

2. Le fait que la personne fasse un rêve venant d'Allah est un signe de sa piété

- Allah a dit dans la **sourate Younous n°10 versets 62 à 64** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « Certes les bien-aimés d'Allah seront à l'abri de toute crainte et ils ne seront point attristés. Ceux qui croient et pratiquent la taqwa (1), il y a pour eux la bonne nouvelle dans la vie d'ici-bas et dans l'au delà (2) ».

قَالَ اللهُ تَعَالَى : أَلَا إِنَّ أَوْلِيَاءَ اللهِ لَا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزَنُونَ / الَّذِينَ آمَنُوا وَكَانُوا يَتَّقُونَ / لَهُمُ الْبُشْرَى فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَفِي الْآخِرَةِ (سورة يونس ٦٢ إلى ٦٤)

(1) C'est à dire que les bien-aimés d'Allah sont ceux qui regroupent entre ces deux caractéristiques : la foi et la taqwa.

La taqwa d'Allah est un terme qui signifie que la personne va mettre entre elle et le châtement d'Allah une protection en pratiquant ce qu'Allah a ordonné et en délaissant ce qu'Il a interdit.

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Kathir p 234 ; Ar Risala Taboukiya de l'imam Ibn Qayim p 8 à 10 , Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 350)

(2) La bonne nouvelle dans la vie d'ici-bas désigne le rêve pieux qui vient d'Allah.

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

D'après Abou Darda (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit à propos de la parole d'Allah - il y a pour eux la bonne nouvelle dans la vie d'ici-bas - : « Il s'agit du rêve pieux que voit le croyant ou que l'on voit pour lui »

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2273 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي الدرداء رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي قَوْلِ اللهِ لَهُمُ الْبُشْرَى فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا : هِيَ الرَّؤْيَا الصَّالِحَةُ يَرَاهَا الْمُسْلِمُ أَوْ تُرَى لَهُ
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٢٧٣ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

- D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : J'ai vu en rêve que j'avais dans ma main un morceau de brocart (1).
Il n'y avait pas un endroit du paradis que je désirais sans que ce morceau de brocart ne vole vers lui.
J'ai raconté ce rêve à Hafsa (qu'Allah l'agrée) (2) qui l'a raconté au Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui).
Alors le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit: « Je vois que 'Abdallah est un homme pieux »
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2478)

(1) Le brocart est un tissu de grande valeur.

(2) Hafsa (qu'Allah l'agrée) était l'épouse du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et la sœur de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père).

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Nous pouvons tirer de cela que le rêve pieux est une preuve indiquant le bien qui se trouve dans la personne qui l'a fait ».
(Fath Al Bari 3/6)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : رأيتُ في المنام كأنَّ في يدي قطعةً إستبرقٍ وليس مكانٌ أريدُ من الجنةِ إلا طارت إليه
فقصصته على حفصة رضي الله عنها فقصته حفصة على النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فقال
النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أرى عبدالله رجلاً صالحاً
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٤٧٨)

Remarque : Le rêve pieux du croyant qui est pour lui une bonne nouvelle pour être sous la forme d'un avertissement

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Le rêve qui est une nouvelle venant d'Allah peut être une bonne nouvelle dans le bien ou un avertissement contre un mal car certes la mise en garde contre un mal est en soi un bien ».

(Al Moufhim vol 6 p 18)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : À l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il y avait des hommes parmi les compagnons qui faisaient des rêves qu'ils racontaient au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et il expliquait leurs rêves de la manière qu'Allah voulait.
J'étais alors un jeune garçon et avant mon mariage j'habitais dans la mosquée.

Je me suis dit : S'il y avait du bien en toi, tu aurais certes fait des rêves comme eux en font. Une nuit, je me suis couché et j'ai dit : Ô Allah ! Si tu sais qu'il y a du bien en moi alors fais moi voir un rêve.

J'ai donc fait un rêve dans lequel deux anges sont venus vers moi en portant dans leurs mains des barres de fer.

J'étais entre ces deux anges qui m'ont emmené vers la géhenne et j'invoquais Allah en disant : Ô Allah ! Je demande protection auprès de Toi contre la géhenne.

Puis j'ai rencontré un autre ange qui avait également dans sa main une barre de fer qui m'a dit : N'aies pas peur, quelle bonne personne tu es si seulement tu multipliais les prières.

J'ai donc raconté ce rêve à Hafsa (qu'Allah l'agrée) qui l'a raconté au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes 'Abdallah est un homme pieux, si seulement il priait la nuit ».

Nafi' a dit : Après cela, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) multipliait les prières ().*

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7028)

() C'est à dire les prières surérogatoires de nuit.*

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال : إن رجلاً من أصحاب رسول الله صلى الله عليه وسلم كانوا يرون الرؤيا على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم فيقصونها على رسول الله صلى الله عليه وسلم فيقول فيها رسول الله صلى الله عليه وسلم ما شاء الله وأنا غلام حديث السن وبיתי المسجد قبل أن أنكح فقلت في نفسي : لو كان فيك خير لرأيت مثل ما يرى هؤلاء
فلما اضطجعت ذات ليلة قلت : اللهم إن كنت تعلم فيّ خيراً فأرني رؤيا فبينما أنا كذلك إذ جاءني ملكان في يد كل واحد منهما مقمعة من حديد يقبلان بي إلى جهنم وأنا بينهما أدعو الله : اللهم إني أعوذ بك من جهنم ثم أراني لقيني ملك في يده مقمعة من حديد فقال : لن تراعى نعم الرجل أنت لو كنت تكثر الصلاة فقصتها على حفصة رضي الله عنها
فقصتها حفصة رضي الله عنها على رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إن عبد الله رجل صالح لو كان يصلي من الليل فقال نافع : فلم يزل بعد ذلك يكثر الصلاة
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠٢٨)

III. La croyance dans la réalité des rêves venant d'Allah constitue un point de la croyance des gens de la Soumma

Comme dans toutes les questions religieuses, les gens de la Soumma suivent la voie du juste milieu qui se trouve entre l'exagération et le laxisme.

(Voir Al Wasiya Al Koubra de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya p 65)

Ainsi, conformément aux textes du Coran et de la Soumma authentique, les gens de la Soumma affirment que le rêve pieux est une réalité venant d'Allah.

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le rêve véridique vient d'Allah et le houloum vient de Chaytan ». (*)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6984 et Mouslim dans son Sahih n°2261)

() Le termes arabes Al Rou'ya / الرؤيا et Al Houloum / الحُلْم désignent tous les deux ce que*

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

voient la personnes lorsqu'elle dort.

Mais le terme Al Rou'ya / الرؤيا est utilisé spécifiquement pour désigner les bonnes choses qui sont vues tandis que le terme Al Houloum / الحُلْم désigne lui les mauvaises choses qui sont vues.

Il arrive également que parfois chacun de ces termes soit utilisé à la place de l'autre.

(Voir An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 1 p 434)

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الرؤيا الصادقة من الله والحُلْم من الشَّيْطَان
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٩٨٤ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦١)

Dans ce chapitre, les gens de la Sounna se désavouent d'un côté des soufis qui exagèrent concernant les rêves puisqu'ils en ont fait une source certaine de la législation islamique qui ne peut être sujette à l'erreur.

Ainsi ils se basent sur les rêves pour connaître ce qui est autorisé ou interdit dans la législation islamique et c'est des rêves qu'ils prennent bon nombre de leurs croyances.

(Al Rou'ya Bayna Ahl Sounna Wal Moukhalifin p 9)

Et de l'autre côté, les gens de la Sounna se désavouent également des mou'tazilites qui sont d'avis que tous les rêves ne sont que des visions sans valeur venant de l'imagination de la personne et qui ne montrent strictement aucune réalité.

(Al Rou'ya Bayna Ahl Sounna Wal Moukhalifin p 47)

Voici quelques paroles des imams des gens de la Sounna sur ce sujet :

L'imam Ibn 'Abdel Bar Al Maliki (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Le rêve véridique vient d'Allah et il est une partie de la prophétie.

Le fait de le rendre véridique est une vérité et il s'y trouve des sagesse venant d'Allah qui font augmenter la foi du croyant.

Je ne connais sur cela aucune divergence entre les gens de la religion et de la vérité qu'il s'agisse des gens du raisonnement (*) ou des gens du hadith.

Il n'y a que les gens de l'égarement et un groupe de mou'tazilites qui renient le rêve ».

(Al Tamhid vol 23 p 279)

(*) Ce terme désigne généralement les savant de l'école hanafite.

L'imam Abou 'Amr Al Dani (mort en 444 du calendrier hégirien) a dit : « Fait partie de la croyance des gens de la Sounna : le fait qu'il est obligatoire d'affirmer l'existence, de juger comme véridique le rêve et de croire qu'il est une des parties de la prophétie comme le montre le hadith rapporté par Anas (qu'Allah l'agrée) et Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) dans lequel le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : - Le rêve du croyant est une des quarante six parties de la prophétie - (*) ».

(Al Risala Al Wafiya Li Madhab Ahl Sounna p 62)

(*) Ce hadith est rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6988 et par Mouslim dans son Sahih n°2263.

L'imam Ibn Mandah (mort en 395 du calendrier hégirien) a dit : « Celui qui renie le rêve et prétend qu'il n'est pas une réalité fait partie des gens qui ont renié la prophétie.

Nous demandons à Allah qu'Il nous accorde la foi dans l'invisible et nous Lui demandons

protection contre le doute et l'incertitude ».

(Juz Fi Dhikr Abil Qasim At Tabarani à la fin du Mou'jam Al Kabir de Tabarani vol 25 p 342)

Remarque n°1 : Les rêves ne constituent en aucun cas une source de laquelle peuvent être prises les règles de la législation islamique.

Les textes et le consensus des savants montrent que les rêves de personnes autres que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne sont pas une preuve sur laquelle on peut se baser dans la religion d'Allah que ce soit pour affirmer un point de croyance ou un point de jurisprudence.

D'après Haritha Ibn Moudarrib : Un homme a vu en rêve que celui qui prie dans la mosquée durant cette nuit va rentrer dans le paradis. (1)

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) est sorti en disant (2) : « Sortez (3) et ne soyez pas trompés. Il ne s'agit que d'une insufflation de Chaytan ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°32497 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 17 p 68)

(1) C'est à dire que lorsqu'il a vu cela en rêve, il en a informé les gens et certains se sont rendus à la mosquée pour prier en espérant obtenir la récompense mentionnée.

(2) C'est à dire que lorsque 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a appris cela, il est sorti de chez lui pour prévenir les gens et leur interdire de faire cela.

(3) C'est à dire : Sortez de la mosquée.

عن حارثة بن مضرب أنّ رجلاً رأى رؤيا من صلى اللّيلة في المسجد دخل الجنّة
فخرج عبد الله بن مسعود رضي الله عنه وهو يقول : اخرجوا لا تغتروا فإنّما هي نفخة شيطان
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٢٤٩٧ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٧ ص ٦٨)

Le Cheikh 'Abder Rahman Al Mou'alimi (mort en 1386 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le rêve ne peut pas servir de preuve.

Il ne sert qu'à apporter des bonnes nouvelles et à attirer l'attention de la personne ».

(Al Tankil vol 2 p 242)

L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Si le rêve n'est pas conforme avec la législation islamique il n'est pas à prendre en compte quelle que soit la situation de la personne qui a fait ce rêve et nous jugeons que ce rêve vient de Chaytan et qu'il est mensonger ».

(Al Rou'ya Bayna Ahl Sounna Wal Moukhalifin p 113)

Remarque n°2 : La gravité de mentir en prétendant avoir vu en rêve une chose que l'on a pas vu

Le fait de mentir en prétendant avoir vu en rêve une chose que l'on a pas vu est plus grave que le mensonge de base et fait même partie des grands péchés.

(Voir Kitab Al Kabair de l'imam Dhahabi p 234/235 ; Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 169)

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

L'imam Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a une grande menace contre la personne qui ment concernant un rêve qu'elle prétend avoir fait car le mensonge dans le rêve est un mensonge concernant Allah.

En effet, cela revient à prétendre qu'Allah nous a montré ce qu'Il ne nous a en réalité pas montré or le mensonge concernant Allah est plus grave que le mensonge concernant les créatures ».

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 12/428)

D'après Wathila Ibn Al Achqa' (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes fait partie des plus grands mensonges qu'un homme prétende descendre d'un autre que son père, qu'il dise avoir vu en rêve ce qu'il n'a pas vu ou qu'il impute au Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ce qu'il n'a pas dit ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3509)

عن واثلة بن الأسقع رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن من أعظم الفِرَى أن يدعي الرجل إلى غير أبيه أو يُري عينه ما لم تره أو يقول على رسول الله صلى الله عليه وسلم ما لم يقل
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٥٠٩)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui ment en prétendant avoir vu en rêve une chose qu'il a pas vu, il lui sera donné un cheveu (*) et il sera châtié jusqu'à ce qu'il arrive à en nouer les deux bouts or c'est une chose qu'il ne sera pas capable de faire ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°10549 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

(*) C'est à dire le jour de la résurrection.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ومن تحلّم كاذبًا دُفِعَ إليه شعيرة وعُدبَ حتى يعقد بين طرفيها وليس بعاقد
(رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٠٥٤٩ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (المسند)

III. Le fait de voir Allah en rêve

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « J'ai vu mon Seigneur dans la plus belle apparence ».

(*)

(Rapporté par Ibn Abi 'Asim dans Kitab As Sounna n°469 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij As Sounna)

(*) L'imam 'Othman Ibn Sa'id Darimi (mort en 280 du calendrier hégirien) a dit : « Cette vision n'a eu lieu qu'en rêve. Il est possible de voir Allah en rêve en toute circonstance et sous toutes les apparences ».

(Ar Rad 'Alal Marisi p 166)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : رأيت ربّي في

أحسن صورة
رواه ابن أبي عاصم في كتاب السنة رقم ٤٦٩ و صححه الشيخ الألباني في طلال الجنة في
(تخريج كتاب السنة)

L'imam Al Qadi 'Iyad (mort en 544 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur la possibilité et la validité de la vision d'Allah en rêve ».

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi vol 15 p 25)

Remarque n°1 : Il n'est pas permis de croire que l'apparence sous laquelle on a vu Allah en rêve est Son apparence réelle.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Il est possible que la personne voit son Seigneur en rêve et lui parle.

Ceci est une vérité en ce qui concerne le rêve mais il n'est pas permis de croire qu'Allah est, en réalité, comme ce que la personne a vu ».

(Bayan Talbis Al Jahmiya vol 1 p 326)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a également dit : « Celui qui voit Allah en rêve va Le voir sous une apparence qui dépend de la situation de celui qui fait le rêve.

Si cette personne est pieuse, elle Le verra sous une belle apparence et c'est pour cela que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a vu Allah en rêve sous la plus belle apparence ».

(Majmou' Al Fatawa 5/251)

Remarque n°2 : Il est important de mentionner que les textes de la législation islamique ainsi que le consensus des savants indiquent clairement qu'Allah ne peut être vu par la personne en état d'éveil durant la vie d'ici-bas et qu'Il sera vu par les croyants dans l'au-delà.

Ceci est détaillé dans le document suivant :

<http://hadithdujour.com/coran/La-vision-d-Allah-par-les-croyants-dans-l-au-dela.pdf>

IV. Le fait de voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en rêve

La personne qui voit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en rêve l'a réellement vu.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui m'a vu en rêve m'a réellement vu car certes le Chaytan ne peut pas prendre mon apparence ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6993 et Mouslim dans son Sahih n°2266 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ رَأَى فِي الْمَنَامِ فَقَدْ رَأَى
فِي الشَّيْطَانِ لَا يَتَمَثَّلُ بِي

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٩٩٣ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦٦ و اللفظ لمسلم)

Par contre, il faut souligner qu'il y a une condition à cela qui est le fait que les caractéristiques physiques de la personne qui est vue soient les caractéristiques réelles du Prophète (que la

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Voir Charh Al Chamail Al Muhammediya de Cheikh 'Abder Razaq Al Badr p 452 à 455)

D'après Nadhir Al Farisi : J'ai vu le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) en rêve à l'époque de 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) et je lui ai donc dit : Certes j'ai vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dans le sommeil.

'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : Certes le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit : « Certes Chaytan ne peut pas prendre mon apparence ainsi celui qui m'a vu durant son sommeil m'a certes vu ».

Est-ce que tu peux décrire cet homme que tu as vu dans le rêve ? (1)

J'ai dit : Oui. C'était un homme de taille moyenne, sa peau blanche et rouge, ses yeux étaient noirs, il avait un beau sourire, les contours du visage gracieux, sa barbe remplissait certes l'espace entre cela et cela (2) et elle couvrait son cou.

'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : Si tu l'avais vu en état d'éveil tu n'aurais pas pu le décrire mieux que cela.

(Rapporté par Tirmidhi dans Al Chamail Al Muhammediya n°410 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Al Chamail n°347)

(1) C'est à dire que 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a voulu voir la description qu'il allait faire.

(2) C'est à dire l'espace entre ses deux oreilles.

عن نَذِيرِ الْفَارِسِيِّ قَالَ : رَأَيْتُ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي الْمَنَامِ زَمَنَ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا فَقُلْتُ لَهُ : إِنِّي رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي النَّوْمِ فَقَالَ ابْنُ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : إِنْ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ يَقُولُ : إِنَّ الشَّيْطَانَ لَا يَسْتَطِيعُ أَنْ يَنْشَبَّهَ بِي فَمَنْ رَأَى فِي النَّوْمِ فَقَدْ رَأَى . هَلْ تَسْتَطِيعُ أَنْ تَنْعَتَ هَذَا الرَّجُلَ الَّذِي رَأَيْتَهُ فِي النَّوْمِ ؟
قال : نعم . أَنْعَتُ لَكَ رَجُلًا بَيْنَ الرَّجْلَيْنِ جِسْمُهُ وَلَحْمُهُ أَسْمَرٌ إِلَى الْبَيَاضِ أَكْحَلَ الْعَيْنَيْنِ حَسَنَ الصَّحْكِ جَمِيلَ دَوَائِرِ الْوَجْهِ قَدْ مَلَأَتْ لِحْيَتَهُ مَا بَيْنَ هَذِهِ إِلَى هَذِهِ ، قَدْ مَلَأَتْ نَحْرَهُ
فَقَالَ ابْنُ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : لَوْ رَأَيْتَهُ فِي الْيَقَظَةِ مَا اسْتَطَعْتَ أَنْ تَنْعَتَهُ فَوْقَ هَذَا
رواه الترمذي في الشمائل المحمدية رقم ٤١٠ و حسنه الشيخ الألباني في مختصر الشمائل (٣٤٧)

D'après Ayoub : Lorsqu'un homme disait à Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) qu'il avait vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en rêve, il disait : « Décris moi l'homme que tu as vu ».

Alors si l'homme lui décrivait une apparence différente que celle qu'il connaissait, il disait : « Tu ne l'as pas vu ».

(Rapporté par Isma'il Al Qadi et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 12/384)

عن أيوب قال : كان محمد بن سيرين إذا قص عليه رجل أنه رأى النبي صلى الله عليه وسلم قال : صف لي الذي رأيته
فان وصف له صفة لا يعرفها قال : لم تراه
(رواه إسماعيل القاضي و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٣٨٤/١٢)

Par contre, nous insistons une seconde fois sur le fait que, par consensus des savants, le rêve ne constitue en aucun cas une preuve dans la législation islamique.

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants ont parlé à propos de la situation d'une personne qui voit le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) en rêve et il lui ordonne ou lui interdit des choses.

Le résumé de ce qu'on dit les savants est qu'il y a un consensus sur le fait cela ne change en rien ce qu'il a instauré comme législation en situation d'éveil ».

(Al Adab Char'iya vol 3 p 429)

V. La rencontre entre les âmes dans le rêve

Les textes montrent qu'il est possible que, durant le rêve, l'âme de la personne rencontre l'âme d'autres personnes que celles-ci soit vivantes ou mortes.

A. La rencontre entre les âmes des personnes vivantes dans le rêve

D'après Khouzeima Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) : J'ai vu en rêve que je me prosternais sur le front du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Je lui ai mentionné cela et il a dit : « Certes l'âme rencontre l'âme ».

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a levé sa tête et m'a ordonné de me prosterner.

Je me suis donc prosterné sur le front du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) par derrière lui. (*)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°21864 et par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°32536 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 17 p 91 et par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Souna de l'imam Al Baghawi vol 12 p 225)

(*) Cette prosternation est évidemment une prosternation pour se rapprocher d'Allah.

(Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 17 p 92)

عن خزيمة بن ثابت رضي الله عنه أنه رأى في المنام كأنه سجد على جبين رسول الله صلى الله عليه وسلم وذكر ذلك لرسول الله صلى الله عليه وسلم فقال: إن الروح يلقي الروح فأقنع رسول الله صلى الله عليه وسلم رأسه ثم أمره فسجد من خلفه على جبين رسول الله صلى الله عليه وسلم

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٢١٨٦٤ و ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٢٥٣٦ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ١٧ ص ٩١ و الشيخ شعيب الأرنؤوط في (تحقيق شرح السنة للإمام البغوي ج ١٢ ص ٢٢٥)

B. La rencontre entre les âmes des personnes vivantes et les âmes de personnes mortes dans le rêve

D'après Sa'id Ibn Joubeyr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la parole d'Allah - Allah reçoit les âmes au moment de leurs morts - (*) : « Les âmes des vivants et les âmes des morts se rencontrent dans le rêve et elles s'interrogent les unes les autres.

Puis Allah garde les âmes des morts et envoie les âmes des vivants vers leurs corps ».

(Rapporté par Ibn Mandah dans son ouvrage Ar Rouh Wa Nafs comme cela est mentionné dans Majmou' Al Fatawa de Ibn Taymiya 5/451 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens d'une partie du verset 42 de la sourate Zoumar n°39.

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

عن سعيد بن جبیر قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله الله يتوفى الأنفس حين موتها : تلتقي أرواح الأحياء و أرواح الأموات في المنام يتساءلون بينهم فيمسك الله أرواح الموتى ويرسل أرواح الأحياء إلى أجسادها
رواه ابن منده في كتاب الروح و النفس كما في مجموع الفتاوى لشيخ الإسلام ابن تيمية)
٤٥١/٥ و سنده حسن

D'après Sa'id Ibn Al Mousayib : Salman Al Farisi et 'Abdallah Ibn Salam (qu'Allah les agrée tous les deux) se sont rencontrés et l'un d'eux a dit au second : « Si tu rencontres ton Seigneur (1) alors informe moi que ce que tu auras trouvé de Sa part et si c'est moi qui Le rencontre avant toi alors c'est moi qui t'informe ».

L'un d'eux est mort et a rencontré son compagnon en rêve et il lui a dit : « Tu dois pratiquer le tawakoul (2) et alors reçois la bonne nouvelle car certes je n'ai pas vu une chose équivalente au tawakoul ». Il a répété cela trois fois.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°37383 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 19 p 372)

(1) C'est à dire : Si tu meurs.

(2) Le tawakoul, qui est généralement traduit par la confiance en Allah, consiste à se reposer sur Allah pour obtenir les bienfaits et être protégé des méfaits tout en pratiquant les causes qui permettent d'obtenir ces choses.

Il faut pratiquer les causes sans pour autant se reposer dessus car c'est Allah Seul qui donne les bienfaits, protège des méfaits et permet aux causes mises en oeuvre d'être bénéfiques.

عن سعيد بن المسيب أن سلمان الفارسي وعبد الله بن سلام رضي الله عنهما التقيا فقال أحدهما لصاحبه : إن لقيت ربك فأخبرني ماذا لقيت منه وإن لقيته قبلك فأخبرتك فتوفى أحدهما فلقية صاحبه في المنام فقال : توكل وأبشر فإني لم أر مثل التوكل قط قالها ثلاث مرّات

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٧٣٨٣ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ١٩ ص ٣٧٢

Cheikh Sa'di a dit : « Les âmes des vivants et celles des morts se rencontrent dans le barzakh (*).

Elles se rassemblent et parlent entre elles.

Puis Allah renvoie les âmes des vivants et garde les âmes des morts ».

(Taysir Al Karim Ar Rahman p 725)

(*) C'est à dire entre la vie d'ici-bas et celle de l'au-delà.

V. Les règles relatives aux rêves pieux

Le rêve pieux est un bienfait venant d'Allah.

Les textes de la législation islamique montrent qu'il y a des causes à pratiquer pour qu'Allah, par son infinie miséricorde, nous permette de faire un rêve pieux.

De plus, une fois que l'on a fait le rêve, les textes indiquent certains comportements à adopter.

A. Les causes permettant de faire un rêve pieux

1. Le fait de compléter la foi et la taqwa

Il a été mentionné dans la partie sur le mérite des rêves que le rêve pieux est la bonne nouvelle qu'Allah envoie, durant la vie d'ici-bas, à Ses bien-aimés parmi Ses serviteurs.

Les biens aimés parmi les serviteurs d'Allah sont ceux qui regroupent deux caractéristiques : la foi et la taqwa.

Ainsi, si la personne veut qu'Allah lui fasse voir un rêve pieux, il convient qu'elle fasse des efforts afin de compléter sa foi et sa taqwa.

(Al Rou'ya Bayna Ahl Sounna Wal Moukhalifin p 167)

2. Le fait d'être véridique dans ses propos et délaisser le mensonge en état d'éveil

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « À l'approche de l'Heure, le rêve du croyant sera presque toujours véridique et celui d'entre vous qui est le plus véridique en rêve est celui qui est le plus véridique dans ses propos ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7017 et Mouslim dans son Sahih n°2263)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : إذا اقترب الزمان لم تكذب رؤيا المسلم تكذب وأصدقكم رؤيا أصدقكم حديثاً
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠١٧ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦٣)

3. Le fait de pratiquer les causes pour que Chaytan soit éloigné de la personne durant son sommeil

Pour cela, il faut que la personne applique les différents comportements recommandés par la Sounna au moment de dormir et en particulier la récitation de certains versets, sourates ou invocations qui permettent que le Chaytan soit éloigné.

Nous nous contenterons de citer deux exemples :

- La récitation du verset - Ayat Al Kursi - :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a confié la garde de l'aumône de Ramadan (1).

Quelqu'un est venu et a pris de la nourriture.

Je l'ai attrapé et lui ai dit: Je vais certes t'amener au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il a dit: Je suis pauvre, je dois nourrir ma famille et suis vraiment dans un grand besoin.

Alors je lui ai fait miséricorde et l'ai laissé partir.

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

J'ai raconté cela au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui m'a dit: «Il t'a certes menti et il va revenir».

Alors j'ai su qu'il allait revenir comme m'en a informé le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il est revenu et a pris de la nourriture.

Je l'ai alors attrapé et lui ai dit: Je vais certes t'amener au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il m'a dit: Laisse moi, je suis certes pauvre et je dois assumer une famille. Je ne reviendrai plus !

Alors je lui ai fait miséricorde et l'ai laissé partir.

Au matin, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit: «Ô Abou Houreira ! Qu'a fait ton prisonnier ? ».

J'ai dit: Ô Messenger d'Allah ! Il s'est plaint de sa grande pauvreté et a dit qu'il a une famille à nourrir, alors je lui ai fait miséricorde et je l'ai laissé partir.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit: «Il t'a certes menti et il va revenir».

La troisième fois, il est revenu et a pris de la nourriture.

Je l'ai alors attrapé et lui ai dit: Je vais certes t'amener au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), cela fait trois fois que tu me dis que tu ne va pas revenir et tu reviens quand même.

Il a dit: Laisse moi et je vais t'apprendre des paroles par lesquelles Allah va te profiter.

J'ai dit: Quelles sont ces paroles?

Il dit: Lorsque tu te couche dans ton lit récite ayat al kursi -Allahou La Ilaha Illa Houwal Hayoul Qayoum- (2) jusqu'à la fin.

Ainsi, il y aura certes en permanence un protecteur d'Allah avec toi et aucun Chaytan ne s'approchera de toi jusqu'au matin.

Alors je l'ai laissé partir et au matin le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit: «Qu'a fait ton prisonnier la nuit dernière?»

J'ai dit: Ô Messenger d'Allah ! Il a prétendu qu'il allait m'apprendre des paroles qui allaient me profiter si je le laissais partir.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: «Quelles sont ces paroles?»

J'ai dit: Il m'a dit: -lorsque tu te couches dans ton lit, récite ayat al kursi du début jusqu'à la fin 'Allahou La Ilaha Illa Houwal Hayoul Qayoum' et il m'a dit: -Ainsi il y aura certes en permanence un protecteur d'Allah avec toi et aucun Chaytan ne s'approchera de toi jusqu'au matin-.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dit: «Il a certes été véridique avec toi bien qu'il soit un menteur. Ô Abou Houreira ! Sais-tu qui te parle depuis trois nuits?»

J'ai dit: Non.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « C'est Chaytan ».

(Rapporté par Boukhari dans son sahih n°2311)

(1) C'est à dire de la nourriture que les gens avaient donné comme zakat al fitr.

(2) Le verset -Ayat Al Kursi- est le verset 255 de la sourate Al Baqara n°2.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : وكَلَّمَنِي رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِحِفْظِ زَكَاةِ رَمَضَانَ فَأَتَانِي أَنْتَ فَجَعَلَ يَحْتَوِي مِنَ الطَّعَامِ فَأَخَذْتَهُ فَقُلْتُ : لِأَرْفَعَنَّكَ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ قَالَ : إِنَّي مُحْتَاجٌ وَعَلَيَّ عِيَالٌ وَلِي حَاجَةٌ شَدِيدَةٌ فَخَلَيْتُ عَنْهُ

فأصبحت فقال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَا أَبَا هُرَيْرَةَ ! مَا فَعَلَ أُسَيْرُكَ الْبَارِحَةَ ؟
قلت : يَا رَسُولَ اللهِ ! شَكَا حَاجَةً شَدِيدَةً وَعِيَالًا فَرَحِمْتَهُ فَخَلَيْتُ سَبِيلَهُ
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَمَا إِنَّهُ قَدْ كَذَبَكَ وَسَيَعُودُ
فَعَرَفْتَ أَنَّهُ سَيَعُودُ لِقَوْلِ النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنَّهُ سَيَعُودُ
فَرَضْتُهُ فَجَاءَ يَخْتُو مِنَ الطَّعَامِ فَأَخَذْتُهُ فَقُلْتُ : لَأَرْفَعَنَّكَ إِلَيَّ رَسُولَ اللهِ
قَالَ : دَعْنِي فَإِنِّي مُحْتَاجٌ وَعَلَيَّ عِيَالٌ لَا أَعُودُ فَرَحِمْتُهُ فَخَلَيْتُ سَبِيلَهُ
فَأُصْبِحَتْ فَقَالَ لِي رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَا أَبَا هُرَيْرَةَ ! مَا فَعَلَ أُسَيْرُكَ ؟
قُلْتُ : يَا رَسُولَ اللهِ ! شَكَا حَاجَةً شَدِيدَةً وَعِيَالًا فَرَحِمْتُهُ فَخَلَيْتُ سَبِيلَهُ
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَمَا إِنَّهُ قَدْ كَذَبَكَ وَسَيَعُودُ
فَرَضْتُهُ الثَّلَاثَةَ فَجَاءَ يَخْتُو مِنَ الطَّعَامِ فَأَخَذْتُهُ فَقُلْتُ : لَأَرْفَعَنَّكَ إِلَى رَسُولِ اللهِ ! وَهَذَا آخِرُ ثَلَاثِ
مَرَّاتٍ ! إِنَّكَ تَزْعُمُ لَا تَعُودُ ثُمَّ تَعُودُ
قَالَ : دَعْنِي أَعْلِمَكَ كَلِمَاتٍ يَنْفَعُكَ اللهُ بِهَا
قُلْتُ : مَا هُوَ ؟
قَالَ : إِذَا أُوْبِتَ إِلَى فِرَاشِكَ فَاقْرَأْ آيَةَ الْكُرْسِيِّ اللهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الْحَيُّ الْقَيُّومُ حَتَّى تَخْتِمَ الْآيَةَ
فَأِنَّكَ لَنْ يَزَالَ عَلَيْكَ مِنَ اللهِ حَافِظٌ وَلَا يَقْرَبَنَّكَ شَيْطَانٌ حَتَّى تُصْبِحَ
فَخَلَيْتُ سَبِيلَهُ فَأُصْبِحَتْ فَقَالَ لِي رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَا فَعَلَ أُسَيْرُكَ الْبَارِحَةَ ؟
قُلْتُ : يَا رَسُولَ اللهِ ! زَعَمَ أَنَّهُ يُعَلِّمُنِي كَلِمَاتٍ يَنْفَعُنِي اللهُ بِهَا فَخَلَيْتُ سَبِيلَهُ
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَا هِيَ ؟
قُلْتُ : قَالَ لِي : إِذَا أُوْبِتَ إِلَى فِرَاشِكَ فَاقْرَأْ آيَةَ الْكُرْسِيِّ مِنْ أَوَّلِهَا حَتَّى تَخْتِمَ الْآيَةَ وَ لَنْ يَزَالَ
عَلَيْكَ مِنَ اللهِ حَافِظٌ وَلَا يَقْرَبَنَّكَ شَيْطَانٌ حَتَّى تُصْبِحَ
فَقَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَمَا إِنَّهُ قَدْ صَدَقَكَ وَهُوَ كَذُوبٌ
تَعَلَّمُ مَنْ تُخَاطِبُ مُنْذُ ثَلَاثِ لَيَالٍ يَا أَبَا هُرَيْرَةَ ؟
قلت : لَا
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ذَلِكَ شَيْطَانٌ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٣١١)

- Le fait de prononcer l'invocation suivante :

D'après Abou Bakr As Siddiq (qu'Allah l'agrée) : J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Apprend moi une chose que je pourrais dire le matin, l'après-midi (1) et lorsque je me couche.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Dis : Ô Allah ! Créateur des cieus et de la terre, Connaisseur de l'invisible et de l'apparent, Seigneur et Roi de toute chose ! J'atteste qu'il n'y a pas de divinité méritant d'être adorée en dehors de Toi. Je demande protection auprès de Toi contre le mal de ma propre personne et contre le mal de Chaytan et son association (2) »
(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°6 et authentifié par Cheikh Ahmed Chakir ainsi que par Cheikh Shouayb Arnaout dans leurs corrections respectives du Mousnad)

(1) C'est à dire que cette invocation fait partie des invocation du matin et de l'après-midi.
Les invocations du matin peuvent être dites entre le lever de l'aube et le zénith et celle de l'après-midi entre le zénith et le coucher du soleil.

(2) En phonétique : Allahoumma Fatira Samawati Wal Ard 'Alimal Ghaybi Wa Chahada Rabba Koulli Chay'in Wa Malikah Ach Hadou An La Ilaha Illa Ant A'oudhou Bika Min Charri Nafsi Wa Charri Chaytani Wa Chirkih

En arabe : اللَّهُمَّ فَاطِرَ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ عَالِمَ الْغَيْبِ وَالشَّهَادَةِ رَبَّ كُلِّ شَيْءٍ وَمَلِيكَهُ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ نَفْسِي وَشَرِّ الشَّيْطَانِ وَشَرِّكَهِ

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

عن أبي بكر الصديق رضي الله عنه قال : قلت : يا رسول الله ! عَلِمَنِي شَيْئًا أَقُولُهُ إِذَا أَصْبَحْتُ وَإِذَا أَمْسَيْتُ وَإِذَا أَخَذْتُ مَضْجَعِي قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : قُلْ : اللَّهُمَّ فَاطِرَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ عَالِمَ الْغَيْبِ وَالشَّهَادَةِ رَبَّ كُلِّ شَيْءٍ وَمَلِيكَهُ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ نَفْسِي وَشَرِّ الشَّيْطَانِ وَشَرِّكَهِ
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٥١ و صححه الشيخ أحمد شاكر في تحقيق المسند و
صححه أيضاً الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق المسند

4. Le fait d'invoquer Allah pour qu'Il nous accorde un rêve pieux

D'après 'Orwa Ibn Zoubayr : Lorsque 'Aicha (qu'Allah l'agrée) voulait dormir, elle disait : « Ô Allah ! Je Te demande un rêve pieux, véridique et pas menteur, bénéfique et pas néfaste ». Et lorsqu'elle disait cela, ils savaient qu'elle n'allait plus parler ensuite jusqu'à ce qu'elle se réveille la nuit.

(Rapporté Ibn Sounni dans 'Amal Al Yawm Wa Leyla n°745 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Nataij Al Afkar vol 3 p 89)

(*) En phonétique : Allahoumma Inna As Alouka Rou'ya Saliha Sadiqa Gheyra Kadhiba Nafi'a Gheyra Darra

En arabe : اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ رُؤْيَا صَالِحَةً صَادِقَةً غَيْرَ كَاذِبَةٍ نَافِعَةٍ غَيْرَ ضَارَّةٍ

عن عروة بن الزبير عن عائشة رضي الله عنها أنها كانت إذا أرادت النوم قالت : اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ رُؤْيَا صَالِحَةً صَادِقَةً غَيْرَ كَاذِبَةٍ نَافِعَةٍ غَيْرَ ضَارَّةٍ
وكانت إذا قالت هذا عرفوا أنها غير متكلمة حتى تستيقظ من الليل
رواه ابن السني في عمل اليوم والليلة رقم ٧٤٥ و صححه الحافظ ابن حجر في نتائج الأفكار ج
٣ ص ٨٩

B. Le comportement à adopter lorsque l'on a fait un rêve pieux

1. La fait de louer Allah après avoir fait un rêve pieux

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque l'un de vous fait un rêve qu'il aime, alors ce rêve vient certes d'Allah. Qu'il loue Allah pour ce rêve (*) et qu'il le divulgue ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7045)

(*) C'est à dire qu'il dise : - El Hamdoulillah - .

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ الرُّؤْيَا يَحِبُّهَا فَإِنَّهَا مِنَ اللَّهِ فَلِيُحْمَدِ اللَّهَ عَلَيْهَا وَلِيُحَدِّثَ بِهَا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠٤٥)

2. La fait d'être content de cette bonne nouvelle venant d'Allah

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui fait un beau rêve, qu'il se réjouisse de cette bonne nouvelle et qu'il n'informe de ce rêve que les gens qu'il aime ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2261)

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَمَنْ رَأَى رُؤْيَا حَسَنَةً فَلْيُبَشِّرْ وَلَا يَخْبِرْ إِلَّا مَنْ يَحِبُّ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦١)

3. La fait de mentionner le rêve uniquement à un savant ou à une personne que l'on aime, un conseiller digne de confiance

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne racontez les rêves qu'à un savant ou à un homme de bon conseil ».

(Rapporté par Tirmidhi et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°119)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَا تَقْصُوا الرُّؤْيَا إِلَّا عَلَى عَالِمٍ أَوْ نَاصِحٍ
(رواه الترمذي و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١١٩)

4. La fait de chercher l'explication du rêve

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque l'un d'entre vous fait un rêve qui lui plait qu'il le mentionne et en cherche l'explication. Et lorsque l'un d'entre vous fait un rêve qui lui déplaît qu'il ne le mentionne pas et n'en cherche pas l'explication ».

(Rapporté par Ibn Abdel Bar et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°1340)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ الرُّؤْيَا تَعْجَبُهُ فَلْيَذْكُرْهَا وَلْيَفْسِّرْهَا وَإِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ الرُّؤْيَا تَسْوَهُ فَلَا يَذْكُرْهَا وَلَا يَفْسِّرْهَا
(رواه ابن عبد البر و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٣٤٠)

VI. Les règles relatives aux mauvais rêves venant de Chaytan

De la même manière que les textes ont mentionné les comportements à adopter lorsque l'on fait un beau rêve, ils ont également mentionné les comportements à adopter lorsque l'on fait un mauvais rêve.

1. Le fait de demander protection à Allah contre le Chaytan

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le rêve vient d'Allah et le houloum (*) vient de Chaytan. Si l'un d'entre-vous voit en rêve une chose qu'il déteste, qu'il crachote trois fois à sa gauche, qu'il demande protection à Allah contre Chaytan le lapidé trois fois et qu'il se mette sur l'autre côté que celui sur lequel il était couché ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3909 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) Ce terme a été expliqué précédemment.

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الرُّؤْيَا مِنَ اللَّهِ وَالْحُلْمُ مِنَ الشَّيْطَانِ فَإِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ شَيْئًا يَكْرَهُهُ فَلْيَبْصُقْ عَنْ يَسَارِهِ ثَلَاثًا وَلْيَسْتَعِذْ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ

الرَّحِيمِ ثَلَاثًا وَلِيَتَحَوَّلَ عَنْ جَنْبِهِ الَّذِي كَانَ عَلَيْهِ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣٩٠٩ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après 'Abdallah Ibn 'Awn, Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque, lorsque l'un d'eux (1) voyait en rêve une chose qu'il détestait, il disait : - Je demande protection par ce dont ont demandé protection les anges d'Allah et Ses prophètes contre le mal de ce que j'ai vu dans mon rêve afin que je ne sois pas touché par une chose de ce rêve que je déteste que ce soit dans l'ici-bas et dans l'au-delà - ». (2)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°31524 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 13/387)

(1) C'est à dire qu'il vise par cela les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et les tab'ins qui étaient plus anciens que lui.

(2) En phonétique : A'oudhou Bima 'Adhat Bihi Malaikatou Lahi Wa Rousoulouhou Min Charii Ma Ra Aitou Fi Manami Ann Yousibani Minhou Chay Oun Akhrahouhou Fi Dounia Wal Akhira

En arabe : أَعُوذُ بِمَا عَادَتْ بِهِ مَلَائِكَةُ اللَّهِ وَرَسُولُهُ مِنْ شَرِّ مَا رَأَيْتُ فِي مَنَامِي أَنْ يُصِيبَنِي مِنْهُ شَيْءٌ أَكْرَهُهُ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ

عن عبدالله بن عون قال إبراهيم النخعي : كَانُوا إِذَا رَأَى أَحَدُهُمْ مَا يَكْرَهُ قَالَ : أَعُوذُ بِمَا عَادَتْ بِهِ مَلَائِكَةُ اللَّهِ وَرَسُولُهُ مِنْ شَرِّ مَا رَأَيْتُ فِي مَنَامِي أَنْ يُصِيبَنِي مِنْهُ شَيْءٌ أَكْرَهُهُ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣١٥٢٤ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري
٣٨٧/١٢)

2. Le fait de demander protection à Allah contre le mal du rêve que l'on a vu

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque l'un de vous fait un rêve qu'il aime, alors ce rêve vient certes d'Allah. Qu'il loue Allah pour ce rêve et qu'il le divulgue.

Par contre s'il rêve d'autre chose que cela parmi ce qu'il déteste, alors ce rêve vient certes de Shaytan.

Qu'il demande protection à Allah contre son mal (*) et qu'il ne le divulgue à personne ainsi il ne lui nuira pas ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7045)

(*) C'est à dire contre le mal de ce rêve.

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ الرُّؤْيَا يَحِبُّهَا فَإِنَّهَا مِنَ اللَّهِ فليحمد الله عليها وليحدِّث بها
وإذا رأى غير ذلك مما يكره فإنما هي من الشَّيْطَانِ فليستعذ من شرِّها ولا يذكرها لأحد فإنَّها
لن تضرَّه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠٤٥)

3. Le fait de crachoter trois fois à sa gauche

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient

sur lui) a dit: « Le rêve pieux vient d'Allah. Lorsque l'un d'entre vous voit ce qu'il aime qu'il n'en parle qu'à ceux qu'il aime.

Et si il voit ce qu'il déteste qu'il crachote trois fois à sa gauche, qu'il demande protection contre le mal de Chaytan et qu'il n'en parle à personne et ainsi certes cela ne lui nuira pas ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5747 et Mouslim dans son Sahih n°2261 et les terme sont ceux de Mouslim)

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الرَّؤْيَا الصَّالِحَةُ مِنَ اللَّهِ إِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ مَا يَحِبُّ فَلَا يُحَدِّثُ بِهَا إِلَّا مَنْ يَحِبُّ وَإِنْ رَأَى مَا يَكْرَهُ فَلْيَتَّقِ اللَّهَ عَنْ يَسَارِهِ ثَلَاثًا وَلْيَتَعَوَّذْ مِنْ شَرِّ الشَّيْطَانِ وَلَا يُحَدِّثْ بِهَا أَحَدًا فَإِنَّهَا لَنْ تَضُرَّهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٧٤٧ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦١ و اللفظ لمسلم)

4. Le fait de se lever et prier une prière surérogatoire

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le rêve est de trois catégories :

- le rêve pieux qui vient d'Allah
- le rêve qui attriste qui provient de Chaytan
- le rêve qui provient de ce à quoi la personne pense

Si l'un d'entre vous voit ce qu'il déteste, qu'il se lève et prie et qu'il ne raconte pas ce rêve aux gens ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7017 et Mouslim dans son Sahih n°2263)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الرَّؤْيَا ثَلَاثَةٌ : فَرُؤْيَا الصَّالِحَةِ . بِشَرِّ مِنَ اللَّهِ وَرُؤْيَا تَحْزِينٍ مِنَ الشَّيْطَانِ وَرُؤْيَا مِمَّا يُحَدِّثُ الْمَرْءَ نَفْسَهُ فَإِنْ رَأَى أَحَدُكُمْ مَا يَكْرَهُ فَلْيَقُمْ فَلْيُصَلِّ وَلَا يُحَدِّثْ بِهَا النَّاسَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠١٧ و مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦٣)

5. Le fait de changer le côté sur lequel on était couché

D'après Jabir Ibn Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque l'un de vous fait un rêve qu'il déteste qu'il crache trois fois sur sa gauche, qu'il demande trois fois protection contre Chaytan et qu'il change le côté sur lequel il était couché ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2262)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ الرَّؤْيَا يَكْرَهُهَا فَلْيُصِقْ عَنْ يَسَارِهِ ثَلَاثًا وَ لِيَسْتَعِذْ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ ثَلَاثًا وَلْيَتَحَوَّلْ عَنْ جَنْبِهِ الَّذِي كَانَ عَلَيْهِ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦٢)

6. Le fait de ne pas dévoiler ce rêve aux gens

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un bédouin s'est rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: J'ai rêvé que je portais ma tête qui avait été coupée et que je la suivais.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'a réprimandé et lui a dit: « Ne raconte pas comment Shaytan s'est amusé avec toi dans le rêve ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2268)

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما أنّ أعرابياً جاء إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقال : إني حلمت أن رأسي قُطِعَ فإنا أتبعه
فجزره النبي صلى الله عليه وسلم وقال : لا تخبر بتلعب الشيطان بك في المنام
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٦٨)

7. Le fait de ne pas chercher l'explication de ce rêve

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque l'un d'entre vous fait un rêve qui lui plait qu'il le mentionne et en cherche l'explication. Et lorsque l'un d'entre vous fait un rêve qui lui déplaît qu'il ne le mentionne pas et n'en cherche pas l'explication ».

(Rapporté par Ibn Abdel Bar et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°1340)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا رأى أحدكم الرؤيا تعجبه فليذكرها وليفسرها و إذا رأى أحدكم الرؤيا تسوءه فلا يذكرها ولا يفسرها
(رواه بن عبد البر و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٢٤٠)

Remarque n°1 : Il est évident que le mieux est de mettre en pratique l'ensemble des ces comportements.

Mais certains savants ont mentionné que mettre en pratique simplement certains d'entre-eux est suffisant pour être protégé du mal du rêve venant de Chaytan.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il convient de rassembler tous ces hadiths et de mettre en pratique tous ces comportements.

Si la personne ne met en pratique que certains d'entre-eux, cela suffit pour être protégé, avec la permission d'Allah, du mal de ce rêve comme le montrent clairement les hadiths ».

(Charh Sahih Mouslim vol 15 p 18)

Remarque n°2 : Il est important d'insister sur le fait que si la personne est pieuse et obéissante à Allah lorsqu'elle est éveillée, elle ne doit pas craindre ce qu'elle a vu en rêve et s'en inquiéter.

D'après Jarir : Lorsqu'un homme questionnait Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) à propos d'un rêve, il disait : « Tu dois pratiquer la taqwa d'Allah (*) lorsque tu es éveillé et alors ce que tu as vu en rêve ne te nuira pas ».

(Rapporté par Abou Nou'aym dans Hiliatoul Awliya vol 2 p 273)

(*) La taqwa d'Allah est un terme qui signifie que la personne va mettre entre elle et le châtiment d'Allah une protection en pratiquant ce qu'Allah a ordonné et en délaissant ce qu'Il a interdit.

عن جرير قال : كان الرجل إذا سأل محمد بن سيرين عن الرؤيا قال له : اتق الله في اليقظة لا يضرّك ما رأيت في المنام
(رواه أبو نعيم في حلية الأولياء ج ٢ ص ٢٧٣)

Remarque n°2 : Comment la personne peut-elle différencier entre le rêve venant d'Allah et le rêve venant de Chaytan ?

La réponse à cette question est que le rêve venant de Chaytan est le rêve que la personne déteste, qui l'attriste, qui lui déplaît et l'effraie comme l'a décrit le Prophète (que la prière

*d'Allah et Son salut soient sur lui) dans les hadiths cités précédemment.
(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 329)*

Remarque n°3 : *Le jugement du rêve provenant de la personne elle-même*

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Le rêve qui provient de la chose que la personne se dit à elle-même ne constitue en lui-même ni un bien ni un mal et il n'y a pas de mal à le mentionner à autrui.

C'est pour cela que certains hadiths mentionne que les rêves sont de deux parties uniquement : un rêve venant d'Allah et un rêve venant de Chaytan ».

(Al Rou'ya Bayna Ahl Sounna Wal Moukhalifin p 112)

VII. Quelques éléments sur l'explication des rêves

- L'interprétation des rêves est une partie de la science islamique

D'après Samoura Ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait l'habitude, après avoir prié le sobh, de se mettre face à ses compagnons et de dire : « Est-ce que l'un d'entre-vous a fait un rêve cette nuit ? ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2275)

عن سمرة بن جندب رضي الله عنه قال : كان النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إِذَا صَلَّى الصُّبْحَ أَقْبَلَ عَلَيْهِمْ بَوَّجَهُ فَقَالَ : هَلْ رَأَى أَحَدٌ مِنْكُمْ الْبَارِحَةَ رُؤْيَا ؟
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٢٧٥)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre la noblesse et le mérite de la science de l'explication des rêves car lorsque, après la prière du matin, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) disait à ses compagnons : - Est-ce que l'un d'entre-vous a fait un rêve cette nuit ? - , il ne leur disait cela que pour expliquer ces rêves et leur enseigner la manière dont les rêves doivent être interprétés ».

(Al Istidhkar vol 27 p 121)

- L'interdiction d'interprétation les rêves sans science

Dans plusieurs textes du Coran et de la Sounna authentique, la science de l'interprétation des rêves a été désignée comme étant une fatwa, un avis juridique.

(Sourate Yousouf n°12 versets 43 et 46, Silsila Sahiha de Cheikh Albani n°1945)

Ainsi, les savants ont mentionné que de la même manière qu'il est interdit à la personne qui ne fait pas partie des gens de science de faire une fatwa dans le domaine de la croyance, de la jurisprudence ou autre, cela est également interdit en faisant l'interprétation des rêves.

L'imam Khalil Ibn Chahin (mort en 873 du calendrier hégirien) a dit : « Il est obligatoire à la personne qui ne connaît pas la science de l'interprétation des rêves d'interpréter le rêve de qui que ce soit car en faisant cela il commet un péché car cela est comme la fatwa ».

(Al Icharat Fi 'Ilm Al Ibarat p 645)

Cheikh Sa'di a dit : « L'histoire de Yousouf (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) (*) que la science de l'interprétation des rêves rentre dans la fatwa. Ainsi, il n'est permis à personne d'affirmer l'interprétation d'un rêve avant de connaître cette science de la même manière qu'il ne lui est pas permis de donner une fatwa dans les règles religieuses sans

science ».

(Majmou' Moualafat Cheikh Sa'di vol 8 p 417)

(*) C'est à dire l'histoire du Messager d'Allah Yousouf (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qu'Allah a mentionné dans la sourate Yousouf n°12.

- La science de l'interprétation des rêves n'est pas une science certaine

La science de l'interprétation des rêves n'est pas une science certaine et ainsi même l'explication d'un rêve qui a été faite par un savant qui serait un grand connaisseur de ce domaine n'est pas forcément correcte.

Par exemple, Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) qui est le plus grand savant de la communauté musulmane dans le domaine de l'explication des rêves s'est trompé sur certains aspects de l'interprétation d'un rêve.

D'après 'Abder Rahman Ibn Hatib : « Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) était le plus connaisseur des gens à propos de l'interprétation des rêves ».

(Rapporté par Ya'qoub Ibn Chayba et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Ta'jil Al Manfa'a vol 1 p 526)

عن عبد الرحمن بن حاطب قال : كان أبو بكر رضي الله عنه أعبر الناس للرؤيا
(رواه يعقوب بن شيبه و صححه الحافظ ابن حجر في تعجيل المنفعة ج ١ ص ٥٢٦)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme s'est rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et lui a raconté un rêve qu'il avait fait.

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : Ô Messager d'Allah ! Par Allah tu vas me laisser interpréter ce rêve !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Vas-y interprète le ! ».

Alors Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a interprété ce rêve puis il a dit : Ô Messager d'Allah !

Dis-moi si j'ai eu juste ou si je me suis trompé !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu as eu juste sur certaines choses et tu t'es trompé sur certaines choses ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7046)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن رجلاً أتى رسول الله صلى الله عليه وسلم و قص
عليه الرؤيا التي رآها
فقال أبو بكر رضي الله عنه : يا رسول الله ! والله لتدعني فأعبرها
فقال النبي صلى الله عليه وسلم : اعبرها
فعبرها أبو بكر رضي الله عنه ثم قال : فأخبرني يا رسول الله أصبت أم أخطأت ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : أصبت بعضاً وأخطأت بعضاً
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠٤٦)

D'après Hicham Ibn Hassan : Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) était interrogé à propos de cent rêves mais il ne répondait rien les concernant si ce n'est le fait qu'il disait : « Tu dois pratiquer la taqwa d'Allah et agir bien lorsque tu es éveillé et alors ce que tu as vu en rêve ne te nuira pas ».

Il répondait également en disant : « Certes je ne répond qu'en disant ce qui me semble juste

mais cela peut être faux ou peut être juste ».

(Al Adab Char'iyah de l'imam Ibn Mouflih vol 3 p 434)

قال هشام بن حسان : كان محمد بن سيرين يُسأل عن مائة رؤيا فلا يجيب فيها بشيء إلا أنه يقول : اتقى الله وأحسن في اليقظة فإنه لا يضررك ما رأيت في النوم وكان يجيب ويقول : إنما أجيب بالظن والظن يخطئ ويصيب
(الأداب الشرعية للإمام ابن مفلح ج ٣ ص ٤٣٤)

Cheikh Hamoud Touweyji a dit : « Que ceux qui s'empresent d'interpréter les rêves que l'interprétation des rêves n'est pas comme une révélation sur laquelle il y a une certitude. Il ne s'agit que d'une science approximative qui peut être juste comme elle peut être fausse. Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) disait : Certes je ne répond qu'en disant ce qui me semble juste mais cela peut être faux ou peut être juste. Si cela est la parole de l'imam de l'interprétation des rêves de son époque et des époques suivantes, alors que pensez d'autre que lui... ».

(Kitab Rou'ya p 168)

- L'explication qui doit être donnée à un rêve dépend de la situation de la personne qui l'a fait et n'est pas forcément applicable à une autre personne

L'explication qui doit être donnée à un rêve dépend de la situation de la personne.

Si deux personnes font le même rêve, l'explication du rêve ne sera forcément pas la même pour les deux personnes .

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « La règle générale qui doit être prise en compte dans l'explication des rêves est qu'il faut regarder les différentes situations de la personne qui fait le rêve.

Ainsi, certes deux personnes différentes peuvent faire le même rêve et ce rêve peut désigner une chose pour la première personne qui est différente de ce qu'il désigne pour la seconde personne ».

(Al Moufhim vol 6 p 22)

Ainsi, les explication que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donné à certains rêves ne peuvent pas forcément être appliquées à chacun.

'Aber Raouf Al Mounawi (mort en 1031 du calendrier hégirien) a dit : « Certes les interprétations de rêves qui ont été faites par le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) constituent une immense base mais elles ne peuvent pas être généralisées à chaque personne qui fait un rêve.

Il convient plutôt que la personne qui connaît bien ce domaine utilise ces interprétations comme preuve en fonction de son effort personnel d'interprétation ».

(Fayd Al Qadir vol 4 p 64)

Remarque : Nous comprenons donc que ce que font beaucoup de gens en expliquant les rêves par ce qui se trouve dans certains ouvrages dans lesquels il est mentionné que celui qui voit telle chose alors cela signifie telle chose etc...n'est pas correcte.

Il y a un ouvrage qui est particulièrement connu sur ce sujet et qui est injustement attribué à Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien).

(Voir l'ouvrage Koutoub Hadhara Minha Al 'Oulama vol 2 p 275)

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

Cheikh Al Dardir Al Maliki (mort en 1201 du calendrier hégirien) a dit : « La science de l'interprétation des rêves ne se prend pas des livres comme le font les gens avec -

L'interprétation des rêves par Ibn Sirin - .

Il est interdit d'expliquer les rêves par ce qui se trouve dans ce livre.

L'explication des rêves doit être faite en comprenant la situation de la personne, le moment qu'elle vit, en étant physionomiste... ».

(Charh Aqrab Al Masalik vol 5 p 285)

- Le rêve se réalise en fonction de la manière dont il a été interprété et expliqué

La règle générale est que le rêve se réalise en fonction de la manière dont il a été interprété tant que l'explication donnée n'est pas hors de propos et pourrait éventuellement être le sens réel du rêve.

(Voir la Silsila Sahiha vol 1 p 239)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes le rêve se réalise en fonction de la manière dont il a été interprété.

L'exemple de cela est celui d'un homme qui a levé son pied et attend le moment où il va le poser.

Ainsi, si l'un d'entre-vous fait un rêve, qu'il ne le mentionne qu'à un conseiller digne de confiance ou à un savant ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°120)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إن الرُّؤيا تقع على ما تُعَبَّرُ و مثل ذلك مثل رجل رفع رجله فهو ينتظر متى يضعها فإذا رأى أحدكم رؤيا فلا يحدث بها إلا ناصحًا أو عالمًا

(رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٢٠)

D'après Abou Razin Al 'Ouqayli (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le rêve est accroché à la patte d'un oiseau (*) tant qu'il n'est pas interprété.

Lorsqu'il est interprété, il se réalise et donc ne mentionne pas le rêve sauf à une personne qui t'aime ou à une personne de science ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°5020 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est à dire que le rêve reste dans les airs et ne tombe pas sur la Terre.

Il s'agit d'une image pour dire que tant qu'il n'est pas interprété, le rêve ne se réalise pas.

(Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 2 p 164)

عن أبي رزين العقيلي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الرُّؤيا على رجل طائر ما لم تُعَبَّرْ فإذا عُبِّرَتْ وقعت ولا تقصها إلا على وادٍّ أو ذي رأي

(رواه أبو داود في سننه رقم ٥٠٢٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- Puisque le rêve se réalise de la manière dont il a été interprété, il faut interpréter les rêves des musulmans en leur donnant un bon sens

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Il y avait une femme de Médine dont le mari était

commerçant et qui partait en voyage pour le commerce.

Elle est venue voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Certes mon mari est absent et il m'a laissé enceinte. J'ai vu en rêve que le pilier de ma maison se cassait et que j'accouchais un enfant borgne.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ce n'est que du bien. Si Allah le veut, ton mari va revenir en bonne santé et tu vas accoucher d'un enfant pieux ».

Un jour, elle est venue alors que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était absent.

Je l'ai interrogé et elle m'a informé de son rêve.

J'ai dit : Si ton rêve est véridique, ton mari va mourir et tu va enfanter d'un enfant désobéissant (*).

Alors elle s'est assise en pleurant.

Puis le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est venu et a dit : « Arrête cela ô 'Aïcha ! Lorsque vous interprétez un rêve pour un musulman, interprétez-le dans le bien car certes le rêve se réalise en fonction de la manière dont il a été interprété par la personne qui l'a fait » .

(Rapporté par Darimi et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 12/450)

(*) C'est à dire désobéissant à Allah.

عن سليمان بن يسار قالت عائشة رضي الله عنها : كاتبت امرأة من أهل المدينة لها زوجٌ تاجرٌ
يختلفُ في التجارة فأتت رسولَ الله صلى الله عليه وسلم فقالت : إن زوجي غائبٌ وتركني
حاملًا فرأيتُ في المنام أن سارية بيتي انكسرت وأني ولدتُ غلامًا أعورَ
فقال : خيرٌ يرجعُ زوجكُ إن شاء الله صالحًا وتلدينَ غلامًا برًّا
فجاءتُ ورسولُ الله صلى الله عليه وسلم غائبٌ فسألْتُها فأخبرتني بالمنامِ فقلتُ : لئن صدقتُ
رؤياكُ ليموتنَّ زوجكُ وتلدينَ غلامًا فاجرًا
فقدتُ تبكي فجاء رسولُ الله صلى الله عليه وسلم فقال : مه يا عائشة ! إذا عبرتُم للمسلمِ
الرؤيا فاعبروها على خيرٍ فإن الرؤيا تكونُ على ما يعبرُها صاحبُها
(رواه الدارمي وحسنه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٤٥٠/١٢)

- Ainsi, si celui qui interprète le rêve juge que le sens du rêve est mauvais alors il convient qu'il ne le dévoile pas

D'après Qoura Ibn Khalid : J'étais présent lorsque Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) était questionné à propos des rêves.

Il expliquait environ un rêve sur quarante.

(Rapporté par Ibn Qoutayba dans Ta'wil Moukhtalaf Al Hadith p 631)

عن قرة بن خالد قال : كنت أحضر محمد بن سيرين يُسأل عن الرؤيا فكنت أحزره يعبر من كلِّ
أربعين واحدة
(رواه ابن قتيبة في تأويل مختلف الحديث ص ٦٣١)

L'imam Al Qadi 'Iyad Al Maliki (mort en 544 du calendrier hégirien) a dit : « Il est permis que celui qui interprète les rêves se taise et cache l'interprétation d'un rêve s'il s'y trouve une chose que l'on déteste ou si il y a un bénéfice à ce qu'il garde le silence... ».

(Ikmal Al Mou'lim vol 7 p 226)

[QUELQUES ÉLÉMENTS D'EXPLICATION CONCERNANT LES RÊVES]

- Quelques exemples d'interprétations de rêves

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « J'ai vu en rêve un grand troupeau de couleur noire qui était mélangé avec un grand troupeau de couleur blanche ».

Ils ont dit: Comment l'as-tu interprété ô Messager d'Allah?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ce sont les 'Ajam (1) qui vont s'associer à vous dans votre religion (2) et dans vos lignées (3) ».

Ils ont dit: Les 'Ajam ô Messager d'Allah ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Même si la foi était accrochée à la constellation certes des hommes parmi les 'Ajam l'auraient attrapé et ceci va réjouir les gens ».

(Rapporté par Al Hakim dans le Moustadrak n°8274 qui l'a authentifié selon les conditions de Boukhari et Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1018)

(1) Ce terme désigne les gens qui ne sont pas des arabes.

(2) C'est à dire qu'ils vont entrer dans l'Islam et vont devenir musulmans.

(3) C'est à dire qu'il y aura des mariages entre les arabes et les non-arabes.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : رأيت غنماً كثيرةً
سوداء دخلت فيها غنم كثيرة بيض
قالوا : فما أولته يا رسول الله ؟
قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : العجم يشركونكم في دينكم و أنسابكم
قالوا : العجم يا رسول الله ؟
قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لو كان الإيمان معلقاً بالثريا لنالته رجال من العجم و
أسعد بهم الناس

رواه الحاكم في المستدرک رقم ٨٢٧٤ و صححه على شرط البخاري و أقره الذهبي و صححه
(أيضاً الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٠١٨)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Alors que je dormais, j'ai vu en rêve que l'on m'a apporté un récipient dans lequel il y avait du lait.

J'ai bu de ce récipient jusqu'à ce que je vois le lait sortir de sous mes ongles puis j'ai donné ce qu'il en restait à 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) ».

Ils ont dit: Qu'est ce que cela signifie ô Messager d'Allah?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La science ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7032 et Mouslim dans son Sahih n°2391)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : بينا أنا نائم إذ رأيت
قدحاً أتيته به فيه لبن فشربت منه حتى إني لأرى الرّي يجري في أظفاري ثم أعطيت فضلي
عمر بن الخطاب رضي الله عنه
قالوا : فما أوليت ذلك يا رسول الله ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : العلم
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٠٣٢ و مسلم في صحيحه رقم ٢٣٩١)

D'après Houmayd, Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a dit : « J'ai vu en rêve que 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) mangeait des dattes.
Je lui ai donc écrit : Je t'ai vu en rêve manger des dattes et le sens de cela est, si Allah le veut, la douceur de la foi ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°32538 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 17 p 93)

عن حميد قال أنس بن مالك رضي الله عنه : رأيت فيما يرى النَّائم كأنَّ عبدَ اللهِ بنَ عمر رضي الله عنهما يأكل تمرًا فكتبت إليه : إني رأيتك تأكل تمرًا وهو حلاوة الإيمان إن شاء الله
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٢٥٣٨ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٧ ص ٩٣)